

Les cas d'incompatibilité aux élections municipales et communautaires

Contrairement à l'inéligibilité, l'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais oblige le candidat élu à faire un choix entre le mandat et la fonction considérée comme incompatible avec ce dernier. Cela signifie que l'incompatibilité ne produit son effet qu'après l'élection. Les nouvelles dispositions législatives en matière d'incompatibilité, qui entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020, sont à prendre en considération dès maintenant de façon à éviter des difficultés ultérieures. Cette note en fait d'ores et déjà état.

1 Les incompatibilités d'ordre professionnel

❖ **L'exercice de fonctions militaires (art. L. 46 du code électoral) :** le fait d'exercer les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en position d'activité ou servant au-delà de la durée légale, est traditionnellement incompatible avec l'exercice d'un mandat électoral mais **deux dérogations pour les militaires en activité sont toutefois prévues par la loi n°2018-607 du 13 juillet 2018, née de la décision du Conseil constitutionnel du 28 novembre 2014 :**

- le mandat de conseiller municipal peut être exercé dans les communes de moins de 9 000 habitants (mais pas celui de maire ou d'adjoint),
- le mandat de conseiller communautaire peut être exercé dans les EPCI à fiscalité propre regroupant moins de 25 000 habitants (mais pas celui de président ou de vice-président).

Les réservistes ne sont toutefois pas concernés par cette incompatibilité, qu'ils soient engagés à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité mais, attention, le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer de mandat au sein de sa circonscription.

Lorsque ces incompatibilités surviennent au jour de l'élection, les intéressés disposent d'un délai d'option de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles sont réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi, ils perdent donc leur mandat (art. L. 237 du code électoral, en vigueur au 1^{er} janvier 2020). Lorsque ces incompatibilités surviennent postérieurement à l'élection, l'élu peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat (art. L. 239 du code électoral).

❖ **L'exercice de certains emplois de la haute fonction publique :** (art. L. 237 du code électoral) :

- préfet, sous-préfet et secrétaire général de préfecture, et ce quel que soit le ressort
- fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale, et ce quel que soit le ressort. Les enquêteurs de la police nationale ne sont pas concernés par l'incompatibilité (CE, 21 mars 1990, n° 108776), ni les brigadiers chefs et les majors qui ne font plus partie de ce corps de commandement et d'encadrement de la police nationale

- représentant légal d'établissements publics hospitaliers communaux ou intercommunaux, excepté ceux qui sont rattachés au centre communal d'action sociale de la ville de Paris. Il y a incompatibilité uniquement dans la ou les communes où l'établissement est rattaché et où le candidat élu est affecté.

Lorsque ces incompatibilités surviennent au jour de l'élection, les personnes exerçant les emplois développés ci-dessus ont, à partir de la proclamation des résultats, un délai d'option de dix jours pour opérer un choix entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ces personnes sont réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi, ils perdent donc leur mandat (art. L. 237 du code électoral). Lorsque ces incompatibilités surviennent postérieurement à l'élection, l'élu peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat (art. L. 239 du code électoral).

- ❖ **La fonction de président, de vice-président et de magistrat de la chambre régionale des comptes** est incompatible avec un mandat municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat (art. L. 222-3 du code des juridictions financières).

Les textes n'ont pas prévu de dispositions de résolution de ces incompatibilités, ni de délai d'option. Qu'elles surviennent le jour de l'élection ou après, si le juge est saisi, il annule l'élection.

- ❖ **L'exercice d'un emploi au sein d'un centre communal d'action sociale** (art. L. 237-1 du code électoral) : le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune. Le mandat de conseiller communautaire ou métropolitain est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'EPCI.
- ❖ Le mandat de conseiller communautaire ou métropolitain est incompatible avec l'exercice d'un **emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres** (art. L. 237-1 du code électoral).

Lorsque ces incompatibilités surviennent au jour de l'élection, les textes n'ont pas prévu de délai d'option. Si le juge est saisi, il annule l'élection. Lorsque ces incompatibilités surviennent postérieurement à l'élection, l'élu peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat (art. L. 239 du code électoral).

Pour information :

Les conseillers communautaires ou métropolitains sont obligatoirement issus des listes de conseillers municipaux. Ils sont donc soumis aux mêmes incompatibilités.

A noter :

- ⇒ Un élu municipal d'une commune A (qui n'est pas conseiller communautaire) peut conserver son emploi de salarié d'une commune B, même si ces deux communes appartiennent à la même communauté.
- ⇒ Par ailleurs, une personne salariée d'une communauté (qui ne dispose pas de fonction de direction ou de cabinet) peut conserver son mandat municipal dans une des communes membres (sous réserve de ne pas être élue conseiller communautaire).

1. Les incompatibilités relatives à des fonctions exécutives locales

Aucun élu **ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux énumérés ci-après** : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller municipal (art L. 46-1 du code électoral).

Ces mêmes règles s'appliquent aux conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille.

En cas d'incompatibilité, l'élu dispose d'un délai de trente jours à compter de l'élection ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif, pour démissionner d'un des mandats. A défaut d'option, le mandat le plus ancien prend fin de plein droit. S'il démissionne du dernier mandat acquis, le mandat le plus ancien prend aussi fin de plein droit. Dans ce dernier cas de figure, l'élu perdra alors deux mandats (art. L. 46-1 du code électoral).

Exception pour les communes de moins de 1 000 habitants : si le mandat de conseiller municipal place l'élu dans une situation d'incompatibilité, celui-ci dispose de trente jours pour choisir le mandat auquel il renonce. Il peut alors décider de renoncer au mandat nouvellement acquis. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.

En cas de cumul de mandats en raison de la vacance d'un siège municipal : l'élu, déjà titulaire de deux mandats locaux, qui devient conseiller municipal en raison de la vacance d'un siège et de son positionnement sur la liste, dispose de 30 trente jours pour démissionner de l'un de ses mandats. A défaut d'option dans les délais impartis, le siège sera alors attribué à la personne qui figure après lui sur la liste (art. L. 270 du code électoral).

⚠ Tant qu'il n'est pas mis fin à l'incompatibilité, l'élu concerné ne perçoit aucune indemnité attachée au dernier mandat acquis ou renouvelé (art L. 46-1 du code électoral).

Un **ressortissant de l'Union européenne** membre d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale dans un autre Etat de l'Union ne peut être membre d'un conseil municipal en France.

Si un élu se trouve dans une telle situation d'incompatibilité, il dispose d'un délai de dix jours, à compter du jour où l'incompatibilité est connue, pour démissionner d'un des deux mandats incompatibles. A défaut, il sera déclaré démissionnaire de son mandat de conseiller municipal en France par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat (art. LO. 238-1 et L. 239 du code électoral).

2. Les incompatibilités résultant de liens de parenté

Dans les communes de moins de 500 habitants, il n'existe aucune restriction.

Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux, excepté à Paris, Lyon et Marseille où ce nombre peut être supérieur à deux, lorsque les intéressés sont élus dans des secteurs différents. Cette incompatibilité ne concerne pas les conjoints (art. L. 238 du code électoral).

Un conseiller municipal en situation d'incompatibilité en raison de ses liens de parenté pour une cause survenue postérieurement à son élection occupera ses fonctions jusqu'au renouvellement du conseil intéressé (art. L. 239 du code électoral).

3. Les fonctions incompatibles avec les mandats de maire, de président d'EPCI à fiscalité propre, d'adjoint au maire et de vice-président d'EPCI à fiscalité propre

- ❖ Les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de **président de conseil départemental, ou de président de conseil régional ou, à compter de mars 2020, de président de la métropole de Lyon** (collectivité à statut particulier) (art. L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales, Cons. Const. n° 2013-687 DC du 23 janvier 2014). Ces incompatibilités ne s'appliquent pas aux présidents des EPCI à fiscalité propre (art. L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales).
- ❖ Les fonctions de maire sont incompatibles **avec l'activité de membre du directoire de la BCE** ou encore de **membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France** (art. L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales). Ces incompatibilités ne s'appliquent pas aux présidents des EPCI à fiscalité propre (art. L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales).
- ❖ Un **ressortissant de l'Union européenne** élu au conseil municipal ne peut être ni maire, ni adjoint, ni même conseiller municipal délégué (art. L.O. 2122-4-1 du code général des collectivités territoriales). Ces incompatibilités s'appliquent aux président et membres du bureau des EPCI à fiscalité propre (art. L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales)
- ❖ **Les fonctions de maire et d'adjoint sont incompatibles avec celle d'agent des administrations financières** (art. L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales) : les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.
Sont aussi concernés par l'incompatibilité, dans toutes les communes du département où ils sont affectés, les comptables supérieurs du Trésor et les chefs des services départementaux des administrations évoquées ci-dessus. Enfin, l'incompatibilité concerne également, dans toutes les communes de la région où ils sont affectés, les directeurs régionaux des finances publiques et les chefs des services régionaux des administrations évoquées ci-dessus.
Ces incompatibilités s'appliquent aux président et membres du bureau des EPCI à fiscalité propre (art. L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales).
La jurisprudence a estimé qu'étaient aussi concernés :
 - l'huissier du Trésor dans les communes de leur ressort d'affectation (CE, 10 juillet 1992, n°127109)
 - le contrôleur des impôts (CE, 5 avril 1996, n°171789)
 - les géomètres (CE, 29 avril 2002, n°238779) et les géomètres principaux du cadastre (CE, 26 février 1990, n°108270)
 - les contrôleurs divisionnaires des douanes (CE, 10 janvier 1990, n°108953).
- ❖ **L'activité de sapeur-pompier volontaire dans la commune où la personne est élue** (art. L. 2122-5-1 du code général des collectivités territoriales) : cette activité est incompatible avec l'exercice des fonctions de maire dans les communes de 3 500 habitants et plus ainsi qu'avec la fonction d'adjoint au maire dans les communes de plus de 5000 habitants.
Si un maire ou un adjoint se trouve dans cette situation, son engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire est alors suspendu (Réponse ministérielle, JO Assemblée Nationale du 16 avril 2019, question n°18086, art. R. 723-46 du code de la sécurité intérieure).
Cette incompatibilité s'applique aux président et membres du bureau des EPCI à fiscalité propre (art. L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales).